



Arrêt

**n° 184 218 du 23 mars 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1996 sous le couvert d'un visa D en vue d'y effectuer ses études. N'ayant plus de ressources, il n'a pu mener celles-ci à bien et son certificat d'inscription aux registre des étrangers a expiré le 31 octobre 1997.

1.2. Le requérant a fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement en date du 1^{er} décembre 2007, du 31 juillet 2008 et du 16 mai 2012 ainsi que de plusieurs incarcérations.

1.3. Entre-temps, le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 30 mars 2012.

1.4. Le 30 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées au requérant le 30 juillet 2014. L'intéressé n'a introduit aucun recours en annulation à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 4 juillet 2016, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Le recours en suspension d'extrême urgence qu'il a diligentié à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°172 726 du 29 juillet 2016.

1.6. Le 6 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet par une décision prise par la partie défenderesse le 13 septembre 2016 lui notifiée le 15 septembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

- *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.07.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 8 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 30.07.2022 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30.07.2014 jours a été notifié à l'intéressé en date du 30.07.2014 ;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. »*

1.7. Le 26 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile et s'est vu délivrer, le 28 septembre 2016, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette demande d'asile s'est clôturée, le 17 novembre 2016, par un arrêt n°177 844 pris dans le cadre d'une procédure accélérée, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.8. Le 20 décembre 2016, le requérant a été rapatrié.

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, et notamment de sa légitimité, faisant valoir à cet égard que « *s'agissant plus précisément de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il a été jugé, eu égard à l'article 74/12 de la même loi, que l'étranger n'a pas d'intérêt légitime à la contester en raison de l'interdiction d'entrée définitive à laquelle il est assujéti (C.C.C.E N)150.729 du 13 août 2015 ; dans le même sens, voy. également C.C.E., n°158.690 du 16 décembre 2015) [...]* ».

2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, et des termes de l'acte attaqué que la partie requérante a fait l'objet, le 30 juillet 2014, d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Outre que le délai de huit ans prévu par cette interdiction d'entrée n'était pas encore écoulé lors de la prise de la

décision attaquée, force est de constater par ailleurs que cette interdiction d'entrée était devenue définitive, aucun recours n'ayant été introduit à son encontre. Le Conseil observe également que cette mesure n'était, lors de la prise de la décision litigieuse, ni suspendue, ni levée.

Aux termes de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », et aux termes de de l'article 74/11, § 3, de la même loi, « L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée ».

En vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Aux termes du § 1er, alinéa 3, de cette disposition, « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », et aux termes du § 4, « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

2.3. Force est dès lors de constater, au vu des considérations qui précèdent, que, dans la mesure où la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée, devenue définitive et qui n'a été ni suspendue ni levée, celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admise ou autorisée au séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au présent recours, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM